



SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 MAI 2018

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
PALMANS, FAIGNART, VAN LIEFFERINGE, DUMORTIER, Echevins ;
BOSCOUPSIOS, Echevine avec voix consultative ;
DESCHAMPS, HEMBERG, ROMPATO, MAROT, MOULIN, CARLIER, GODEFROID,
MONFORT, SIRAUT, BROGNON, ROSSIGNOL, SOTTIEAUX, SAUVAGE, JAMINON,
DEMOUSTIER, GUERARD, Conseillers ;
SEVERS, Président du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
VOLANT, Directeur général.

Monsieur Xavier DUPONT, Président, ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, débute la séance en observant une minute de silence en hommage aux victimes de la fusillade qui a eu lieu ce matin à Liège.

Le Bourgmestre cède ensuite la parole aux comédiens de la troupe Action théâtre Forum en collaboration avec Ecauslow qui présentent à l'assemblée leur pièce de théâtre "En chemin".

Le Bourgmestre remercie Ecauslow pour cette présentation de la pièce réalisée dans les écoles.

SEANCE PUBLIQUE

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 23 avril 2018

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 23 avril 2018.

2) RECETTE COMMUNALE - Procès-verbal de vérification de caisse

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse de Madame la Directrice financière pour le 4ème trimestre 2017 arrêté au montant de 7.071.780,28 € au 31 décembre 2017.

3) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 7 juin 2018

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00)

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30)

1. Modification des statuts de l'intercommunale - Mise en conformité par rapport au nouveau Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règle de rémunération ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire (18h00)

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux Administrateurs ;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire (19h30)

1. Modification des statuts de l'intercommunale - Mise en conformité par rapport au nouveau Décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales ;
2. Règle de rémunération ;
3. Renouvellement du Conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2017 - Sainte-Aldegonde

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives, en date du 27 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Sainte-Aldegonde arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 avril 2018, réceptionnée en date du 6 avril 2018 par l'organe représentatif du culte, arrêtant définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée expire le 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Sainte-Aldegonde au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 1er avril 2018 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église Sainte-Aldegonde, par dépassement des délais, aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	36.238,36 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.273,05 €
Recettes extraordinaires totales	7.114,75 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	2.904,40 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.005,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.252,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.557,92 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.904,40 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	43.353,11 €
Dépenses totales	37.714,89 €
Résultat comptable	5.638,22 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

5) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2017- Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 26 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Remy arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 avril 2018, réceptionnée en date du 6 avril 2018 par l'organe représentatif du culte, arrêtant définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée expire le 16 mai 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Remy au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 23 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 31 mars 2018 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Remy, par dépassement des délais, aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	38.801,14 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.353,55 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.353,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.204,48 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.865,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	38.801,14 €
Dépenses totales	28.070,00 €
Résultat comptable	10.731,14 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

6) FABRIQUE D'EGLISE - Compte 2017- Saint-Géry

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, notamment l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 19 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 26 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église Saint-Géry, arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 avril 2018, réceptionnée en date du 6 avril 2018 par l'organe représentatif du culte, arrêtant définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée expire le 16 mai 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière en date du 23 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Géry au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la Loi ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière rendu en date du 31 mars 2018 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'église Saint-Géry, par dépassement des délais, aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	16.534,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.838,26 €
Recettes extraordinaires totales	11.693,32 €
• Dont une intervention extraordinaire de secours de :	0,00 €
• Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.693,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.639,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.144,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	28.227,32 €
Dépenses totales	17.783,14 €
Résultat comptable	10.444,18 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-2-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

7) **FABRIQUE D'EGLISE - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2018 - Sacré-Coeur**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 28 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 avril 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives en date du 26 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de l'église du Sacré-Coeur arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 26 avril 2018, réceptionnée en date du 27 avril 2018 par l'organe représentatif du culte, refusant, avec remarques, la modification budgétaire n°1 de 2018 de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que l'avis rendu par la Directrice financière est défavorable au motif que l'Evêché de Tournai estimant que la Fabrique d'église ayant été désaffectée en date du 8 mars 2018, elle n'est plus légalement autorisée à délibérer ou à modifier son budget ;

Vu l'avis défavorable de la Directrice financière rendu en date du 7 mai 2018 ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ne pas approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église du Sacré-Coeur.

Article 2 : la Fabrique d'église du Sacré-Cœur est invitée à présenter un compte de clôture 2018 reprenant ses recettes et ses dépenses jusqu'au 8 mars 2018 et à transférer le solde de ses comptes à la Fabrique d'église absorbante Saint-Remy suivant les recommandations de l'Evêché de Tournai.

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente délibération.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

Article 5 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au Gouverneur de la Province de Hainaut.

8) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Désamiantage du réfectoire du dépôt communal**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désamiantage du réfectoire du dépôt communal" établi par la société Wascos sprl ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors tva ou 36.300,00 €, 21% tva comprise, et que le crédit disponible est de 40.000,00 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/724-53 (n° de projet 20180045) et sera financé par fonds propres ;

Vu l'avis de légalité de Madame la Directrice financière daté du 4 mai 2018, et ce suite à une demande datée du 26 avril 2018 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges établi par la société Wascos sprl et le montant estimé du marché "Désamiantage du réfectoire du dépôt communal", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors tva ou 36.300,00 €, 21% tva comprise, et que le crédit disponible est de 40.000,00 € tvac.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/724-53 (n° de projet 20180045).

9) **MARCHE PUBLIC - Approbation des conditions et du mode de passation - Acquisition de deux voitures neuves**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges n°2018-017 relatif au marché "Acquisition de deux voitures" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 : véhicule 1 - Neuf,

* Lot 2 : véhicule 2 - Neuf ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 20.000,00 €, 21% tva comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180016) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°2018-017 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux voitures", établis par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors tva ou 20.000,00 €, 21% tva comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52 (n° de projet 20180016).

10) URBANISME - Permis d'urbanisme d'habitations groupées - Société Matexi Projects sa - PUrb/2017/174

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses Décrets modificatifs et particulièrement les articles suivants :

- D.IV41 concernant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale et l'article 7 et suivants du Décret du 6 février 2014 stipulant notamment - Art. 7 : " *Sans préjudice de l'article 27, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours (...)*" ;
- Art. R.IV.40-2 : la construction est d'une mesure supérieure à 15 mètres depuis le front de bâtisse et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;

Vu le Plan de Secteur de La Louvière-Soignies adopté définitivement par l'Exécutif régional wallon, le 10 juillet 1987 ;

Vu le schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en séance du 16 mai 2011 et entré en vigueur le 6 septembre 2011 ;

Vu la requête de la société Matexi Projects sa, dont le siège se situe Franklin Rooseveltlaan, 180 à 8790 Waregem, concernant la création/modification d'une voirie située boulevard de la Sennette à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, et cadastrée cadastrés 1ère division, section B, parcelles 121, 122 A, 123 K, 128 G, 134 C et visant la construction d'un ensemble de logements et l'aménagement d'espaces publics ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière - Soignies adopté par l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en partie en zone de centre rassemblant équipements et services, dans un périmètre d'urbanisation prioritaire au Schéma de développement communal entré en vigueur le 6 septembre 2011 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'il y est en effet recommandé de proposer une mixité dans le type d'habitat en cas d'importants programmes résidentiels (à partir de 30 logements) ;

Considérant que le bien est repris dans le périmètre du plan communal d'aménagement n°3 approuvé par le Ministre en date du 23 février 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2018 ;

Considérant que l'ensemble du site concerne une parcelle d'une superficie de +/- 1,3 ha, sise à proximité du centre d'Ecaussinnes-d'Enghien protégé en matière d'urbanisme ainsi qu'à proximité du périmètre historique, esthétique et culturel et à environ 420m. du périmètre du site classé du Château Fort d'Ecaussinnes-Lalaing ; qu'il s'agit initialement d'une pâture avec verger, présentant un dénivelé important et imbriqué entre le boulevard de la Sennette, la rue des Dignes et la fin de la rue Mayeurmont (face à la piscine) ;

Considérant que le bien a fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées sollicitée le 21 décembre 2011 par la société Simon Invest sprl et ayant pour objet de construire un éco-quartier composé de 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics sur les parcelles cadastrées 1ère division, section B, n°s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 12 juin 2012 ;

Considérant que suite au recours introduit par le demandeur sur ce refus de permis d'urbanisme auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, une décision d'octroi de permis d'urbanisme a été délivrée par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme le 13 décembre 2012,

en excluant l'urbanisation des parcelles G et I ;

" (...) Le Ministre,

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie tel que modifié par le Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant que la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOSY et SIBILLE, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis boulevard de la Sennette à Ecaussinnes, cadastré section B, n° s 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C, et 128 K, ayant pour objet la construction d'un éco-quartier comprenant 55 logements desservis par la création d'une voirie interne, placette, parkings, square et parc publics ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué n'a pas été sollicité ;

Considérant qu'en date du 12 juin 2012, le Collège communal a refusé le permis d'urbanisme ; que la décision a été envoyée à la demanderesse le 4 juillet 2012 ;

Considérant que Maître Philippe CASTIAUX, agissant au nom de la société Simon Invest sprl, a introduit un recours auprès du Gouvernement en date du 24 juillet 2012, réceptionné le 25 juillet 2012 ; que le recours a été introduit dans les formes et délais prévus ; que le recours est recevable ;

Considérant que l'article 120 du Code précité institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code ;

Considérant qu'une audition a eu lieu le 30 août 2012 ;

Considérant qu'un avis favorable a été émis par la Commission en date du 30 août 2012 (voir annexe) ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone de centre rassemblant équipements et services et dans un périmètre d'urbanisation prioritaire au schéma de structure communal ;

Considérant que la demande vise l'aménagement d'un quartier comprenant 55 logements, implantés autour d'une voirie résidentielle comptant 41 emplacements de stationnement public, ainsi que 2 espaces verts publics implantés en partie centrale et le long du boulevard de la Sennette ; que le projet est prévu en six phases successives résumées comme suit :

- 8 logements sur plan carré (phases A, B, C) ;*
- 5 logements bel étage (phase D) ;*
- 4 logements sur pilotis (phase E) ;*
- 4 logements terrasses (phase F) ;*
- 12 logements intergénérationnels (phase G) ;*
- 22 logements modulables (phases H, I) ;*

Considérant que le projet prévoit également la création d'un square, la démolition d'une remise agricole reprise à l'Inventaire du patrimoine Monumental de Belgique, la rénovation d'une remise agricole ainsi que des travaux de nivellement ;

Considérant que l'article 26 du Code stipule que "La zone d'habitat est principalement destinée à la résidence. Les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires, de même que les exploitations agricoles et les équipements touristiques ou récréatifs peuvent également y être autorisés pour autant qu'ils ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et qu'ils soient compatibles avec le voisinage. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics. » ;

Considérant que la demande est conforme à la destination générale de la zone d'habitat telle que définie à l'article 26 précité du Code ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'examiner la demande en fonction des circonstances urbanistiques et architecturales locales, de son intégration au contexte bâti et non bâti environnant, ainsi que de son impact dans le paysage ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2 au 17 février 2012 ; que celle-ci a fait l'objet de nombreuses réclamations, pouvant se résumer comme suit :

- le projet est trop important pour le quartier : certaines habitations existantes vont être privées d'ensoleillement ;
- les blocs à appartements vont défigurer le paysage ;
- le projet va réduire le paysage à néant de par son importance et la pollution qu'il génère ;
- pourquoi le terrain doit-il être bâti ;
- les riverains se posent des questions quant l'utilité de construire des blocs intergénérationnels aussi importants, et pourquoi ne pas promouvoir des logements de plein-pieds pour les PMR, etc. ;

Considérant que suite à l'enquête publique, une réunion de présentation du projet a été organisée en date du 28 février 2012 ;

Considérant qu'en date du 21 mai 2012, le Conseil communal a délibéré et accepté l'ouverture de voiries telles que reprises au plan ; que la décision relative à la voirie est définitive ; que le projet adopte le tracé de voiries tel qu'accepté par le Conseil Communal ;

Considérant que le projet prend place sur un terrain fortement vallonné présentant une nette dénivellation (près de 8,00 m entre la partie basse et la partie haute du terrain) ; qu'il s'organise autour de voiries nouvelles, à savoir une voirie centrale reliant le boulevard de la Sennette (dans le bas) à l'impasse Michel-Joseph (dans le haut), et une voirie qui lui est perpendiculaire se terminant en impasse ;

Considérant que le tracé projeté permet d'opérer un maillage entre les voiries en reliant, par le biais d'un espace de voirie partagé, l'impasse Michel-Joseph au boulevard de la Sennette ; que tel que configurée la voirie rencontre les options du Schéma de Structure Communal qui préconise le maillage des voiries et d'éviter le maintien de rues en cul-de-sac ; que le projet permet de désenclaver le bâti situé en about de l'impasse Michel-Joseph et, partant, constitue une réponse au problème d'accessibilité rencontré au niveau de la piscine privée ;

Considérant toutefois de ce qu'en partie haute, la voirie centrale constituant l'axe principal de la composition aboutit sur un chemin étroit et empierré (face à l'habitation existante) ; qu'ensuite, ce chemin s'élargit quelque peu (face à la piscine) mais se réduit à nouveau très vite pour tourner en angle droit avant son raccord avec la rue Mayeurmont ; qu'il ressort de l'instruction du dossier que la voirie telle que configurée concomitamment à l'insuffisance d'emplacements de parcage constituent un frein à la mobilité pour la zone concernée ; que dès lors, la phase 1 (reprise au plan PU-04), située dans une zone stratégique - à l'articulation entre le projet de nouveau quartier, la piscine et, à quelques pas, la rue Mayeurmont - doit être refusée ; que l'espace ainsi dégagé doit être réétudié afin d'offrir notamment un espace susceptible d'offrir une zone de parcage publique sous la forme d'un parking paysager ;

Considérant que les logements intergénérationnels adoptent une typologie particulière faite de vastes terrasses panoramiques répétitives, de coursives et de circulations extérieures ; que cette phase du projet risque d'engendrer des nuisances évidentes par les vues plongeantes qu'il permet tant d'une terrasse à l'autre au sein de l'immeuble, que (compte tenu du gabarit de l'immeuble) vis-à-vis des fonds voisins les plus proches ; que la qualité du cadre de vie risque d'en être altérée ; qu'il convient dès lors de revoir la phase G, reprise au plan PU-04, en limitant le gabarit du bâtiment voire en retrouvant une autre forme d'habitat adaptée à l'esprit intergénérationnel ambitionné par le projet ; qu'en l'état actuel du projet la phase G doit être refusée ; que faute d'une urbanisation mieux adaptée, l'espace dégagé sera consacré à l'espace de parc central ; qu'en outre, les logements intergénérationnels ne respectent pas le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et suivants du Code) ;

Considérant, pour le solde, c'est-à-dire les phases A, B, C, D, E, F et H, soit la construction de 37 logements, le projet propose une très grande variété d'habitations regroupées par blocs (basse, bel étage, sur pilotis, avec coursives, ...) ;

Considérant que l'article 13 du Code stipule notamment que « Le schéma de développement de l'espace régional exprime les options d'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne. » ;

Considérant que le Schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon stipule notamment que "Pour éviter la dispersion de l'habitat et renforcer les villes et les villages, il est nécessaire d'accroître la densité de l'urbanisation et particulièrement autour de lieux centraux : ceux-ci permettent en effet d'offrir une variété d'activités dans un espace restreint, facilitent l'organisation de services et de moyens de transports performants, économisent l'espace et réduisent les coûts d'équipement." ; que le même document précise que "Le territoire doit donc être structuré de manière à concentrer les activités et les logements dans les lieux suffisamment denses, (...). La densification concerne aussi la fonction résidentielle. (...) Cette densification ne peut cependant nuire à la qualité de vie, notamment en ce qui concerne les intérieurs d'îlots. Il est indispensable d'améliorer en même temps la qualité et la diversité des logements et la convivialité des espaces publics et privés pour attirer de nouveaux habitants." ;

Considérant le projet prévoit des habitations sous des formes différentes en fonction des contraintes du terrain ; que le projet permet de diversifier l'offre de logements dans un noyau bâti à proximité de lieux de commerces et de services ; que les logements projetés rencontrent les critères de confort actuels en matière de logements ; que l'ensemble du projet, par son articulation au cadre bâti et non bâti (organisation des espaces et des bâtiments en fonction des voiries et du bâti existant), la disposition des immeubles (aménagement des abords privilégiant le maintien de zones engazonnées et arborées - rationalisation des espaces minéralisés consacrés à l'automobile) et le traitement des alignements, rencontre les orientations du schéma de développement de l'espace régional et du prescrit de l'article du Code en ce qui concerne la gestion parcimonieuse du sol ; que la Commission d'avis sur les recours relève que la demande rencontre les principes actuels d'aménagement du territoire tels que visés dans la SDER et les lignes de force exprimées dans la Politique d'aménagement du territoire pour le 21^{ème} siècle ;

Considérant que les habitations modulables prévues dans la phase H comportent chacune deux logements dont un logement à l'étage accessible par des escaliers et coursives extérieurs ; qu'il y a R +1 lieu de souligner que les logements en duplex prévus aux étages sont inacceptables par l'absence totale d'éclairage naturel et de ventilation directe des locaux habitables sous toitures (chambres) ; qu'il y a dès lors lieu de conditionner le permis à la mise en œuvre de deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur et axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations ;

Considérant que l'implantation des logements sur « plan carré » de la Phase B, nécessite, d'après les plans, la démolition du bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique (Hainaut, arrondissement de Soignies, page 178) ; que cette étable basse probablement du XVIII^{ème} siècle présente un intérêt patrimonial évident ; qu'elle mériterait dès lors, d'être conservée ; que celle-ci participe à la structuration de l'espace directement en contact avec la rue des Dignes ; que dans le même esprit, il convient également de préserver le mur en pierre implanté sur l'alignement et ce depuis l'angle avant droit du car-port, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole ;

Considérant que le projet se vante d'une gestion de l'eau par la " Récolte et utilisation de l'eau de pluie alors qu'aucune citerne à eau de pluie n'est renseignée dans la demande de permis d'urbanisme ; qu'il y a lieu pour chacune des habitations de prévoir une citerne d'une capacité minimale de 5 m³ ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le SPW, DG03, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département de la Nature et des Forêts en date du 6 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par la C.C.A.T.M. en date du 9 février 2012 ;

Vu l'avis émis par VIVAQUA ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis par le Service Régional d'incendie en date du 17 avril 2012 ;

Considérant dès lors que sur la base de la motivation surdéveloppée, il y a lieu d'octroyer le permis

d'urbanisme pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements ainsi que pour les voiries ; qu'ainsi autorisé le projet organise un aménagement adéquat dont les incidences sont maîtrisées, que les phases I et G, faisant l'objet d'un refus, sont projetées à l'endroit où il est certes opportun de proposer une urbanisation mais que celle-ci doit être revue en programme, gabarit et architecture de manière à organiser une meilleure complémentarité et une meilleure intégration avec l'ensemble du programme ; qu'ainsi partiellement autorisé, le projet demeure adéquat et intégré au contexte bâti et non bâti ;

Considérant par conséquent, et compte tenu de ce qui précède, qu'il y a lieu d'octroyer conditionnellement le permis d'urbanisme ;

DECIDE :

Article 1er - Le permis d'urbanisme sollicité par la société Simon Invest sprl, représentée par Messieurs MONTOISY et SIBILLE, est octroyé pour les phases A, B, C, D, E, F, H, soit 37 logements en lieu et place de 55 logements, en ce compris les voiries, au respect des conditions suivantes :

- rencontrer l'avis émis par Vivaqua ;*
- rencontrer l'avis favorable conditionnel émis par le SRI ;*
- procéder pour chacune des habitations au placement d'une citerne à eaux de pluie d'une capacité minimale de 5 m³ ;*
- phase H : mettre en œuvre deux fenêtres de toiture par chambre, représentant une surface d'éclairage conforme aux normes en vigueur, axées en fonction des ouvertures opérées au niveau des élévations et situées dans la partie inférieure du versant ; préserver le mur en pierre situé le long de la rue des Dignes, implanté sur l'alignement, et ce depuis l'angle avant droit du carport de la phase B, tout le long de la limite parcellaire et jusqu'au bâtiment agricole non démoli ;*
- maintenir le bâtiment agricole repris à l'inventaire du Patrimoine Monumental de la Belgique ;*
- toutes les plantations prévues au plan seront réalisées, préalablement à la réception de la voirie en ce qui concerne les espaces publics et, dès l'achèvement des travaux entamés selon les phases A, B, C, D, E, F, H ;*

Le permis est refusé pour les phases G (immeuble intergénérationnel) et I (logements modulables). (...)" ;

Considérant que le bien a fait également l'objet d'une demande de permis d'urbanisme pour la construction de logements (immeuble à appartements et maisons unifamiliales) et l'aménagement d'un parking sollicité le 10 juin 2015 par la société Matexi sa sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section B, n^{os} 135 B, 121, 122 A, 122 B, 123 K, 128 G, 132 G, 134 C et 128 K ; qu'une décision de refus de permis d'urbanisme a été prise par le Collège communal sur celle-ci en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme consiste à compléter l'urbanisation des deux parcelles exclues du permis d'urbanisme initial, sur le site en cours de construction ;

Considérant que le projet vise plus précisément :

- la création de 10 nouvelles habitations,
- la modification des 2 immeubles à appartements autorisés dans le permis d'urbanisme de 2012 (côté rue Mayeurmont), ayant pour conséquence la création de 4 logements supplémentaires,
- la modification partielle de la partie haute de la voirie et la création d'une nouvelle placette publique,
- la création d'un parking public de 24 places, destiné à pallier au manque de stationnement dans les rues environnantes,
- la réintroduction d'un permis couvrant les 8 habitations déjà autorisées en 2012 mais qui n'ont pas encore été construites ;

Considérant que la voirie interne autorisée dessert les logements depuis le boulevard de la Sennette vers la rue de Mayeurmont, soit jusque devant l'école privée de natation ; qu'il s'agit d'une voirie de type "espace partagé", d'une largeur comprise entre 4,50 m et 5,00 m, avec revêtement et filet d'eau central en pavés de béton ;

Considérant que les modifications du domaine communal engendrées par la demande de permis d'urbanisme sont les suivantes :

1. la modification de l'accès au site sis à la rue des Dignes,
2. l'aménagement d'un parking public de 24 emplacements face à la piscine,
3. la modification du domaine communal aux abords de l'immeuble sollicité ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et autres pièces jointes constituant le dossier ;

Considérant que la modification de l'accès au site (1) est justifiée par le demandeur comme résultant d'une rehausse du niveau intérieur des carports annexes aux habitations en construction devant la zone verte donnant sur le boulevard de la Sennette ; que le projet prévoyait de paver le sol du carport dans la continuité du pavage de la voirie ; que la portance insuffisante du sol au droit de ces constructions a imposé la réalisation d'un radier général de fondation sous les carports, créant de la sorte une différence de niveaux d'environ 20 cm entre le sol du carport et le niveau projet de la voirie ; que le projet actuel prévoit donc une légère modification des niveaux de voirie devant les carports afin d'assurer un raccord harmonieux avec ceux-ci ; que le muret existant de la rue des Dignes est conservé sur une longueur supplémentaire d'environ 2 m devant les habitations de manière à intégrer les différences de niveaux entre la voirie interne et la rue des Dignes ; que les stationnements longitudinaux initialement prévus en voirie sont implantés perpendiculairement à cette dernière afin de dégager un espace supplémentaire pour sécuriser l'accès du site vers la rue des Dignes et faciliter les manœuvres de stationnement ; les zones de stationnement sont réalisées en gazon armé afin de limiter les surfaces imperméabilisées ;

Considérant que l'aménagement d'un parking public de 24 emplacements face à l'école privée de natation (2) est expliqué dans le dossier comme étant une zone de stationnement à rendre publique et articulée entre la fin de la voirie en cours d'exécution (permis d'urbanisme accordé le 13/12/2012) et le quartier ancien existant sur le haut du site ; qu'il vise à répondre aux besoins en stationnement des nouveaux logements mais aussi à ceux du quartier ancien et de la piscine privée ; qu'il est expliqué également dans le dossier de demande qu'une zone de manœuvre aisée pour les bus scolaires, pour les véhicules d'intervention et d'entretien y est prévu ; qu'il présente les caractéristiques suivantes :

- nombre d'emplacements : 24 emplacements de stationnement (dont deux réservés pour les personnes à mobilité réduite) ;
- revêtement des emplacements de stationnement en dalles alvéolées (gazon), maintenu par des éléments linéaires en béton préfabriqués ;
- zone de circulation et de manœuvre en pavés de béton (format 22/11/10cm identiques à ceux utilisées pour la nouvelle voirie du quartier) ;
- périmètre planté d'une haie en charme sur support rigide (hauteur max 1,20m) ;
- éclairage repris sur le réseau public ;

Considérant que la modification du domaine communal aux abords de l'immeuble sollicité (3) vise à créer une placette d'accueil aux abords de l'immeuble permettant l'aménagement de 5 places de parking ; que la placette d'accueil est prévue en revêtement béton, les stationnements en dalles alvéolées comme les autres zones de stationnement ;

Considérant que les divers avis sollicités dans le cadre de l'instruction du dossier et joints en annexe, soit :

- l'avis du Hainaut Ingénierie Technique, daté du 29 mars 2018, sans remarque sur le projet ;
- l'avis favorable conditionné de la Zone de Secours Hainaut Centre à respecter le rapport daté du 12 avril 2018 (réf. 2018-0853-RD) ;
- l'avis de la société Vivaqua et ses impositions, daté du 13 avril 2018, joint en annexe :

" (...) Le projet est situé dans la zone de prévention éloignée de notre captage d'Ecaussinnes qui doit faire l'objet de l'approbation de la Région wallonne.

Afin de limiter l'introduction directe de polluant dans les nappes aquifères, nous sommes défavorables aux puits de forage géothermique ainsi qu'à l'utilisation de pompe à chaleur utilisant des produits type « glycol » pour le chauffage des constructions projetées.

Outre le respect des législations en vigueur relatives aux conditions d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de volume égal ou supérieur à 3.000 litres, à l'assainissement des

eaux usées, à l'application des pesticides compatibles avec le développement durable et au programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides, nous vous saurions gré d'insérer dans le permis d'urbanisme les mesures de protection particulières ci-dessous destinées à limiter les risques de pollution des eaux souterraines (voir conditions détaillées dans l'avis) ... » ;

Considérant l'avis du service Travaux daté du 29 mars 2018 et esquisse en annexe :

" (...) Remarque : Le projet reçu devrait être amélioré pour les points suivants :

Voirie - Parkings - Sentiers :

- Accès rue Concanelles : cet accès devrait être réservé aux piétons, PMR et cyclistes, prévoir 3 bornes amovibles à la jonction de la nouvelle voirie.

-Le muret et la clôture entre la rue Concanelles et le parking du projet sont très vétustes, seul le muret pourrait être maintenu, la clôture rouillée pourrait être enlevée puisque remplacée par une haie de charme.

-Les dalles alvéolées en matière synthétique PEHD pour zones engazonnées de parkings seront de résistance min. 300 Tonnes/m².

-Les pavages seront de type béton lavé en surface, identiques au projet déjà autorisé.

Egouttage - Eaux pluviales :

Deux maisons existantes rue Mayeurmont possèdent des tuyaux d'évacuation traversant le mur en fond de terrain vers les futurs jardins et parkings prévus à proximité de la piscine, il serait nécessaire de poser un tuyau de reprise de ces eaux, et de préférence dans la future zone publique vers le réseau déjà autorisé et posé.

Par fortes pluies, de grandes quantités d'eau de ruissellement dévalent de la rue Concanelles vers le parking du projet, un seul avaloir est présent au bas de la rue Concanelles mais n'est pas raccordé au réseau, il est nécessaire d'ajouter au projet au minimum 3 avaloirs et 2 chambres de visite dans cette zone, et un tuyau D400 dans l'extension de voirie (voir proposition sur plan annexé).

Cette solution globale laisserait une possibilité et à leur charge de raccordement aux égouts du gérant de la piscine, qui pompe actuellement et provisoirement ces eaux vers la rue Mayeurmont, par manque d'égout dans le point bas de cette ruelle.

Divers :

Fournir plans approuvés des canalisations supplémentaires, et fiches techniques des potelets, pavages, dalles alvéolées. (...)" ;

Considérant l'avis de la CCATM émis en séance du 14 avril 2016 et libellé comme suit :

" (...) avis favorable sur l'aménagement d'un ensemble de logements aux conditions suivantes :

- revoir les matériaux de façade qui sont majoritairement composés de bois afin de s'harmoniser avec les bâtiments déjà construits (matériaux majoritairement en briques) ;
- diminuer la proportion de logements collectifs par rapport aux logements unifamiliaux afin de respecter le schéma de développement communal ;
- revoir la morphologie des volumes pour les bâtiments collectifs ;
- prévoir un local « poubelles » pour les logements collectifs ;
- prévoir un aménagement vélo ;
- prévoir l'aménagement du parc et la plantation au frais du lotisseur (jeux, bancs,...) ;

Remarque : la CCATM déplore que l'information sur les coefficients PEB n'a pu être donnée (...)

Considérant que la demande prévoit une création et une modification de la voirie par l'agrandissement de son assiette et la reprise de celui-ci et des ouvrages après leur achèvement ;

Considérant que les articles 13 et 15 du Décret du 6 février 2014 stipulent :

" - Art. 13. Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le Collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil communal.

- Art. 15. Le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique (...) Dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale (...)" ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le Conseil communal doit donc se prononcer sur les modifications des voiries telles que présentées au plan de voirie ci-joint et à céder à l'Administration communale après réception ; que les modifications de voiries consistent donc à :

1. la modification de l'accès au site sis à la rue des Dignes,
2. l'aménagement d'un parking public de 24 emplacements face à la piscine,
3. la modification du domaine communal aux abords des deux immeubles à appartements sollicités ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 2 avril 2018 au 2 mai 2018 ;

Que le projet présente les caractéristiques suivantes :

Le projet consiste en la construction de logements et l'aménagement d'un parking public qui viennent compléter le nouveau quartier situé au boulevard de la Sennette (permis d'urbanisme octroyé en date du 13 décembre 2012).

Les travaux comprennent :

- la création de 10 nouvelles habitations,
- la modification des 2 immeubles à appartements autorisés dans le permis d'urbanisme de 2012 (côté rue Mayeurmont), ayant pour conséquence la création de 4 logements supplémentaires,
- la modification partielle de la partie haute de la voirie et la création d'une nouvelle placette publique,
- la création d'un parking public de 24 places, destiné à pallier au manque de stationnement dans les rues environnantes,
- la réintroduction d'un permis couvrant les 8 habitations déjà autorisées en 2012 mais qui n'ont pas encore été construites ;

Que les motifs d'enquête publique sont les suivants :

Demande permis d'urbanisme visée à l'art. D.IV.41 du CoDT, soit impliquant la création d'une voirie communale - décret voirie du 6 février 2014 (création d'une zone de parkings à front de voirie rue Mayeurmont ainsi que la modification et l'extension de la voirie autorisée dans le permis d'urbanisme délivré par le Ministre en 2012).

Le projet s'écarte du Schéma de Développement Communal car la proportion de logements collectifs par rapport aux logements unifamiliaux est supérieure à 35 % (projet en prévoit 39 %).

Considérant qu'en vertu de la section 5, du Titre 3 du Décret du 6 février 2014, l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiches, par un avis inséré dans un quotidien d'expression française distribué gratuitement à la population et par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande ;

Considérant le certificat de publication et le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 07 mai 2018 ; que celle-ci a rencontré trois réclamations écrites au cours de l'enquête publique ; que les griefs portent sur :

- le gabarit important des bâtiments du projet et le style d'architecture du projet par rapport au contexte bâti existant,
- la densité trop importante du projet qui induira des problèmes de stationnement,
- perte du caractère rural du village,
- quid du trafic dans les rue Mayeurmont et Casterman déjà saturées actuellement ?
- perte d'ensoleillement et d'intimité dus à la proximité des futures constructions et les jardins des habitations à la rue Mayeurmont,
- la création d'un parking attirera encore plus de voitures et engendrera encore plus de

- circulation dans le quartier et des nuisances (incivismes, irrespect, pollution, excès de vitesse, insécurité, ...),
- remarques concernant la mobilité et les aménagements qui en découlent ;
- ... ;

Considérant que les observations et les réclamations reçues lors de l'enquête publique et relatives à la densité du projet, au parcellaire ainsi que l'architecture de la construction, particulièrement les griefs évoqués sur le gabarit du bâtiment, le nombre d'appartements, les prises de vues induites, l'historique du dossier, etc., feront l'objet d'un examen approfondi du Collège Communal afin de répondre au mieux aux avis et aux réclamations précités ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte des résultats de l'enquête publique relative à la création et la modification du domaine communal et réalisée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme sollicitée par la société Matexi Projects sa, ayant établi ses bureaux à la chaussée de Louvain, 379 à 5004 Bouge, ayant trait à des terrains sis à la boulevard de la Sennette à 7190 Ecaussinnes-d'Enghien, cadastrés 1^{ère} division, section B, parcelles 121, 122 A, 123 K, 128 G, 134 C et visant la construction d'un ensemble de logements et l'aménagement d'espaces publics.

Article 2 : de se prononcer lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Fonctionnaire délégué.

11) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues Maurice Canon, de l'Eglise et Beaugrand

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande de Monsieur Dany BOULANGER, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 1);

Considérant la demande de Madame Christine ROUSSEAU, personne handicapée réunissant les conditions indispensables pour la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 2);

Considérant la demande de Madame Maria FIEREMANS, personne handicapée réunissant les conditions indispensable en vue de la réservation d'une aire de stationnement à proximité de son domicile (art. 3) ;

Considérant les vues des lieux opérées en date des 12 janvier 2018 et 30 mars 2018 par les services de Police de la Haute Senne ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Maurice Canon, côté impair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°11, sur une distance de 6 mètres. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et une flèche montante « 6 m ».

Article 2 : dans la rue de l'Eglise, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°16, sur une distance de 6 mètres.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et une flèche montante « 6 m ».

Article 3 : dans la rue Beaugrand, côté pair, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, le long de l'immeuble n°18, sur une distance de 6 mètres.
Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés, ainsi qu'une flèche montante « 6 m ».

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

12) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue de la Résistance

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande des riverains se plaignant de l'insécurité due à la vitesse des conducteurs ;

Considérant que les contrôles de vitesse attestent de cette situation ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 30 mars 2018 par les services de Police de la Haute Senne ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réplique de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la chaussée de la Résistance, la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, entre sa limite territoriale avec Seneffe et la rue de Bouleng.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C43 (70 km/h) et C45 (70 km/h).

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

13) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues de Nivelles et Vandervelde

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de reporter le point à une séance ultérieure.

14) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Place Cousin

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser davantage le cheminement des piétons dont les écoliers ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 30 mars 2018 par les agents des services de Police de la Haute Senne et du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : à la place Cousin, des passages pour piétons sont établis dans ses dessertes, à hauteur de l'immeuble n°23.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

15) INFORMATION - Inondations

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe le Conseil communal des différentes actions effectuées afin de remédier aux problèmes d'inondation subis dernièrement sur le territoire d'Ecaussinnes, à savoir :

- Création d'un service de garde durant la semaine d'inondation ;
- Distribution de sacs de sable aux riverains ;
- Mise à disposition de matériel en faveur d'Ecausecours ;
- Convocation à différentes réunions, à savoir : cellule Giser, contrat rivière, agriculteurs.

Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, demande un complément d'information concernant l'efficacité des fascines.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond que les fascines réduisent les coulées de boues et d'eau, comme par exemple à la rue de Familleureux. Il insiste également sur la nécessité de convaincre les agriculteurs d'en installer et de remettre en état celles déjà existantes.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
D. VOLANT



Le Président,
X. DUPONT